

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 013-116 fixant la rémunération du personnel électoral

PROCÉDURES

Avis de motion	6 mai 2013
Adoption du règlement	3 juin 2013
Entrée en vigueur	4 juin 2013

Attendu que la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré;

Attendu que le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M., (1988) 120 G.O. II, 5422) fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral;

Attendu que le président d'élection, après analyse des derniers scrutins, a proposé une modification à la rémunération du personnel électoral;

Attendu que l'analyse et la recommandation du président d'élection tiennent compte du contexte économique actuel et d'une comparaison avec la rémunération offerte au personnel provincial et fédéral ainsi qu'avec des municipalités similaires au Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2013;

Attendu que tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyé par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 013-116, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Président d'élection

2.1 Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 2.2** Lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée à un minimum de 650 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$ selon les options définies par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 3 Secrétaire d'élection

- 3.1** Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 3.2** Lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée à un minimum de 487,50 \$ jusqu'à un maximum de 750 \$ selon les options définies par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 4 Préposé au maintien de l'ordre

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 115 \$

Article 5 Président de la table de vérification de l'identité des électeurs

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 125 \$

Article 6 Scrutateur

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 110 \$.

Pour le jour du scrutin : 150 \$

Article 7 Secrétaire du bureau de vote

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$

Pour le jour du scrutin : 140 \$

Article 8 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale

8.1 Réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.2 Secrétaire de la commission de révision

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.3 Agent réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Forfait : 50 \$

Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

Article 9 Présence pour la séance de formation obligatoire

Pour tout le personnel électoral, excluant le président et le secrétaire d'élection pour qui cette rémunération est incluse dans leurs rémunérations forfaitaires, la rémunération pour la présence à la séance de formation obligatoire est fixée à un montant forfaitaire de : 20 \$.

Article 10 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.